

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de CABRIERES

Travaux d'alimentation en eau potable

Le PREFET du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de CABRIERES

Vu le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Mai 1977 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène en date du 16 Septembre 1977

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 MARS 1978 dans les communes de CABRIERES - St GERVASY - BEZOUCE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code de l'Administration Communale et, notamment ses articles 14 et 152

Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 58.997 du 23 Octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le décret n° 77.392 et le décret n° 77.393 du 28 Mars 1977, portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique paru au journal officiel du 14 Avril 1977 et notamment les articles R 11-1 à R 11-18

Vu le décret n° 59.701 du 6 Juin 1959 modifié, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les articles L-20 et L-20¹ du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CABRIERES, en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2.- La commune de CABRIERES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage exécuté sur son territoire sur la parcelle 75¹ propriété de la commune de CABRIERES.

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la commune de CABRIERES ne pourra excéder 300 m³/J, ni 8,33 l/sec.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de CABRIERES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune de CABRIERES devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

- 3 -

Article 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de CABRIERES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 16 Mai 1977, la commune de CABRIERES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6.- Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.899 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967, et conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Article 7.-

I - Périmètre de protection immédiate

Les limites de ce périmètre sont tracées sur l'extrait de plan cadastral à 1/2.500 de l'annexe 2.

Elles seront matérialisées sur le terrain par une enceinte grillagée munie d'une porte verrouillable, et qui délimitera un carré de 10 m de côté, centré sur le forage.

A l'intérieur de ce périmètre, il sera préconisé les aménagements suivants :

- Le forage définitif sera équipé d'un tubage métallique de 207/219 mm de diamètre depuis la surface jusqu'à 24 m de profondeur. Ce tubage sera cimenté au terrain par injection de coulis de ciment sur toute sa hauteur. Le rôle de ce tubage et de cette cimentation est double : protéger d'une part la pompe des écoulements, éviter d'autre part que les infiltrations d'eau qui pourraient se produire à la périphérie du forage ne parviennent à la nappe par l'extrados du tubage.

- Les aménagements de surface du forage seront enfermés dans une construction. Dans le cas où cette construction ne serait pas à l'aplomb du forage, une chape cimentée présentant une légère déclivité vers l'extérieur sera aménagée dans un rayon de 3 m autour du forage.

- A l'intérieur de l'enceinte grillagée, le terrain sera maintenu en parfait état de propreté ; on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.

II - Périmètre de protection rapprochée

Les limites de ce périmètre sont également reportées sur l'extrait de plan cadastral à 1/2.500 de l'annexe 2.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

.../

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- La construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- Le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- + Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation, en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'exécution de puits ou forage.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementés, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- Les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- La construction ou la modification de voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- D'une manière générale, seront réglementés toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

III - Périmètre de protection éloignée

Les limites de ce périmètre sont reportées sur l'extrait de carte à 1/25.000 de l'annexe 3.

Ce périmètre circonscrit sensiblement la cuvette synclinale décrite au paragraphe 5, des liaisons hydrauliques avec des affluents calcaires situés au-delà ne sont cependant pas exclues.

A l'intérieur de ce périmètre, des dispositions particulières seront prises avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée qui a été défini dans le paragraphe II.

Article 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

Article 9.- Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

Article 10.- Le Maire, agissant au nom de la commune de CABRIERES, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11.- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964.

Article 12.- Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de CABRIERES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du GARD, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13.- Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé dans chacune des Mairies de CABRIERES, ST-GERVASY et BEZOUCE, pour être laissé à la disposition des intéressés.

Article 14.- Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un emprunt et d'une subvention de l'Etat et du Syndicat Mixte à Cadre Départemental d'Adduction d'Eau.

Article 15.- L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. les Maires de CABRIERES, ST-GERVASY et BEZOUCE.

Fait à NIMES, le 29 JUIN 1978

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,

Hubert PERROT



Bernard Guin
Bernard GUIN

NOUVEAU FORAGE DE CABRIERES (Gard)

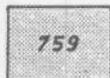
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL "HORS AGGLOMERATION" A 1/2 500

DRESSE PAR LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT



Emplacement du nouveau forage



759

Parcelles cadastrales propriété de la commune



Périmètre de protection immédiate



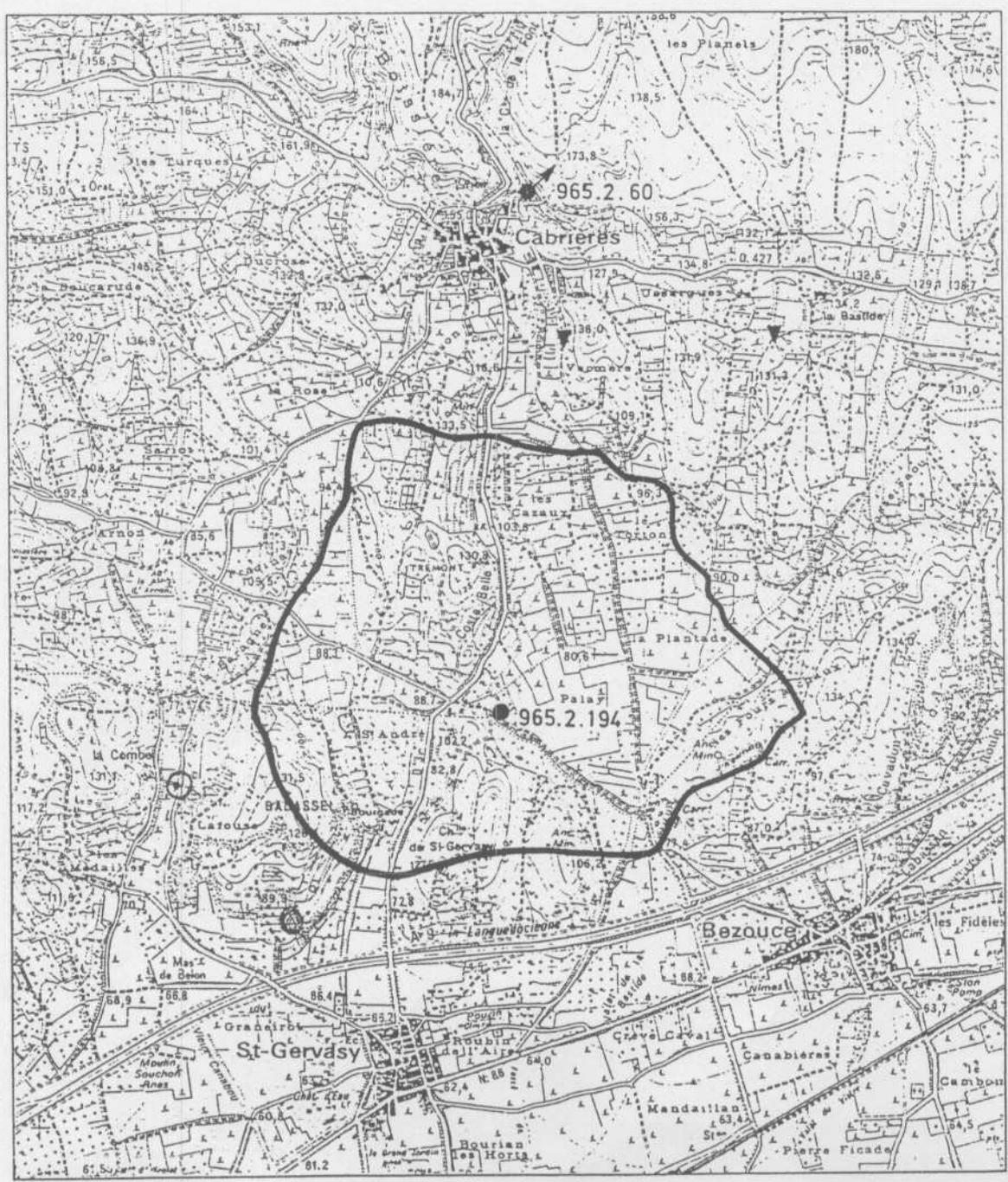
Périmètre de protection rapprochée

NOUVEAU FORAGE DE CABRIERES (Gard)

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

EXTRAIT DE LA CARTE IGN NIMES 1-2 A 1/25 000

- ▼ Pertes d'eau superficielle
- Nouveau forage de Cabrières
- ⦿ Source captée de Cabrières
- C Périumètre de protection éloignée





PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

NÎMES, LE 31 JUIL. 1998

ARRETE N° 98 N° 0 2 1 9 8 .

AUTORISANT la commune de BEZOUCÉ à exploiter le captage de "CREVE CAVAL".

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Rural, notamment l'article 113,
- Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1 et L2, L19 à L25-1,
- Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2,
- La Loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- La Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- La Loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- le Décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1530 du 14 octobre 1955 (article 73),
- Le Décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- Le Décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les Décrets n°90.330 du 10 avril 1990, n°91.257 du 7 mars 1991 et n°95.363 du 5 avril 1995,
- Le Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Le Décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Le Décret n° 94.841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- Le S.D.A.G.E. adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,
- L'Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

.../...

- **L'Arrêté du 10 juillet 1989** relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- **Les Arrêtés Préfectoraux n° 91.02383 du 23 décembre 1991 et n° 94.01307 du 3 juin 1994** définissant le programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine,
- **L'Arrêté Préfectoral n° 94.00120 du 21 janvier 1994** permettant la réduction du programme d'analyses de première adduction,
- **La délibération en date du 12 janvier 1996** par laquelle la commune de BEZOUCHE demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du forage de "Crève Caval" situé sur le territoire de la commune de Saint Gervasy,
- **Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique**, présenté par la commune de Bezouche et en particulier le rapport de Monsieur Jean-Marc FRANCOIS, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 19 septembre 1996,
- **Les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire** auxquelles il a été procédé du 4 au 19 décembre 1997 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 12 novembre 1997, dans les communes de Bezouche et Saint Gervasy,
- **L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène** du 24 juin 1998,
- **L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement**,
- **L'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**,
- **L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**,
- **L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Routes**,
- **L'avis du Commissaire Enquêteur**,

CONSIDERANT l'utilisation du forage de "Crève Caval" pour l'alimentation en eau potable de la commune de BEZOUCHE,

Sur proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard,

A R R E T E

Article 1er : Objet de l'arrêté

1.1/ Ouvrages concernés

Le présent arrêté concerne les deux forages de "Crève Caval" réalisés pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine, par la commune de BEZOUCHE, maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de SAINT GERVASY, implantés aux coordonnées suivantes :

Situation cadastrale :

Parcelle n° 11 commune de SAINT GERVASY section AS

Coordonnées géographiques de la station de pompage, quadrillage Lambert III :

X = 772,20
Y = 3 177,50
Z = 66 m

Les forages de "Crève Caval" d'une profondeur de 18 mètres sont destinés à exploiter l'eau contenue dans l'aquifère plioquatenaire de la Vistrenque.

1.2/ Déclaration d'utilité publique et autorisation

Les travaux nécessaires à la dérivation des eaux souterraines, les acquisitions de terrains et des servitudes définies à l'article 3 ci-dessous sont déclarés d'utilité publique.

.../...

La commune de BEZOUCE est autorisée à prélever l'eau de l'aquifère plioquaternaire de la Vistrenque et à l'utiliser pour la consommation humaine dans les conditions énoncées à l'article 2.

Le maire de la commune de BEZOUCE agissant au nom de la collectivité, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en application du Code de l'Expropriation, les terrains et les servitudes nécessaires pour la réalisation du projet.

La présente déclaration d'utilité publique sera caduque si les expropriations effectuées ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

1.3/ Déclaration Loi sur l'Eau

Le captage de "Crève Caval" relève de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration loi sur l'eau.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

2.1/ Débit de prélèvement dans l'aquifère

La commune de BEZOUCE est autorisée à pomper 45 m³/heure maximum et un volume journalier de 790 m³.

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, le pétitionnaire devra équiper cet ouvrage d'un dispositif de comptage permettant de connaître à tout moment les volumes d'eau prélevés. Les enregistrements ou à défaut les valeurs relevées au moins une fois par mois, seront conservés trois ans et tenus à disposition de l'autorité administrative, et des personnes morales de droit public.

2.2/ Autres dispositions

- respect des règles générales arrêtées dans les réglementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau ;
- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;
- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le service chargé de la police des eaux ;
- les ouvrages seront réalisés et entretenus conformément aux dispositions indiquées ci-dessous à l'article 3 ;
- toutes les eaux prélevées seront désinfectées en permanence pour permettre d'obtenir une eau conforme aux normes, le système de désinfection utilisera le chlore gazeux ;
- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, et de l'arrêté préfectoral n° 94.013.07 du 3 juin 1994 ;
- les dispositions suivantes seront prises pour permettre les prélèvements et le contrôle des installations :
 - * la canalisation de refoulement de chaque puits constituant le captage devra être équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
 - * les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations.
 - * l'exploitant, responsable des installations, est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 3 : Périmètres de protection

3.1/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la totalité de la parcelle n° 11, section AS du plan cadastral de la commune de Saint Gervasy.

La clôture actuellement en place devra être maintenue.

Aménagements des têtes des ouvrages :

Les cuvelages seront munis d'un capôt étanche de manière à éviter toute infiltration d'eaux superficielles, au droit des forages.

Le fond de chaque cuvelage sera bétonné.

Aménagements annexes :

Le piézomètre en 50/60 mm, situé immédiatement au Nord d'un des ouvrages, devra être supprimé et obturé de façon étanche.

Un fossé étanche bordé d'un merlon de terre côté captage sera réalisé le long du périmètre de protection immédiate côté voie communale (VC) n°4.

De plus, un fossé d'amenée à l'exutoire sera creusé le long de la voie communale n° 4 afin de rejeter les eaux dans le fossé de Lauriol.

Ces travaux devront être réalisés sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2/ Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre les parcelles suivantes :

- * Commune de Saint Gervasy : - section AR - lieu-dit "Crève Caval" parcelles 12 à 28 et 31-32
- section AS : parcelles 5 à 18

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira en plus des réglementations existantes :

- l'ouverture de carrières,
- le dépôt d'ordures, d'immondices, de déchets inertes ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- l'installation de station d'épuration, de puits filtrants ou encore de lagunes d'évaporation d'eaux usées, le rejet d'eaux industrielles ou d'assainissement collectif,
- les canalisations d'eaux usées,
- la réalisation de nouveaux forages, autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site,
- la réalisation de fouilles à plus de deux mètres de profondeur,
- la réalisation de toute nouvelle construction, habitation ou hangar,
- la mise en place de cultures intensives (serres) susceptibles de nécessiter l'utilisation de doses trop importantes de nitrates.

Des prescriptions particulières seront à prendre :

- les puits ou forages existants devront être aménagés afin d'éviter tout risque de pénétration d'eaux superficielles.

3.3/ Périmètre de protection éloignée

Son extension est décrite sur le plan joint en annexe. A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation sur les eaux souterraines ou de surface sera scrupuleusement respectée.

Le forage, situé à 400 m du captage en bordure du chemin devra être protégé de tous risques de pollution.

Article 4 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 5 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de BEZOUCE en vue :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté
- de la mise à disposition du public
- de l'affichage en mairies de Saint Gervasy et Bezouce, pendant une durée d'un mois, des extraits de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis,
- de son insertion dans les plans d'occupation des sols de Bezouce et Saint Gervasy dont les mises à jour doivent être effectuées dans un délai maximum de 3 mois après notification du présent arrêté valant mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- de sa notification individuelle aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,
- de sa publication à la conservation des hypothèques dans un délai de 3 mois.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal Administratif (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER Cédex 2) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Article 7 :

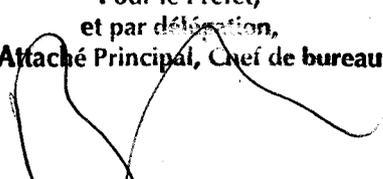
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
Monsieur le Maire de la commune de BEZOUCE
Monsieur le Maire de la commune de SAINT GERVASY
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

POUR AMPLIATION

LE PREFET DU GARD

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de bureau


Agnès BREFORT


Michel GAUDIN

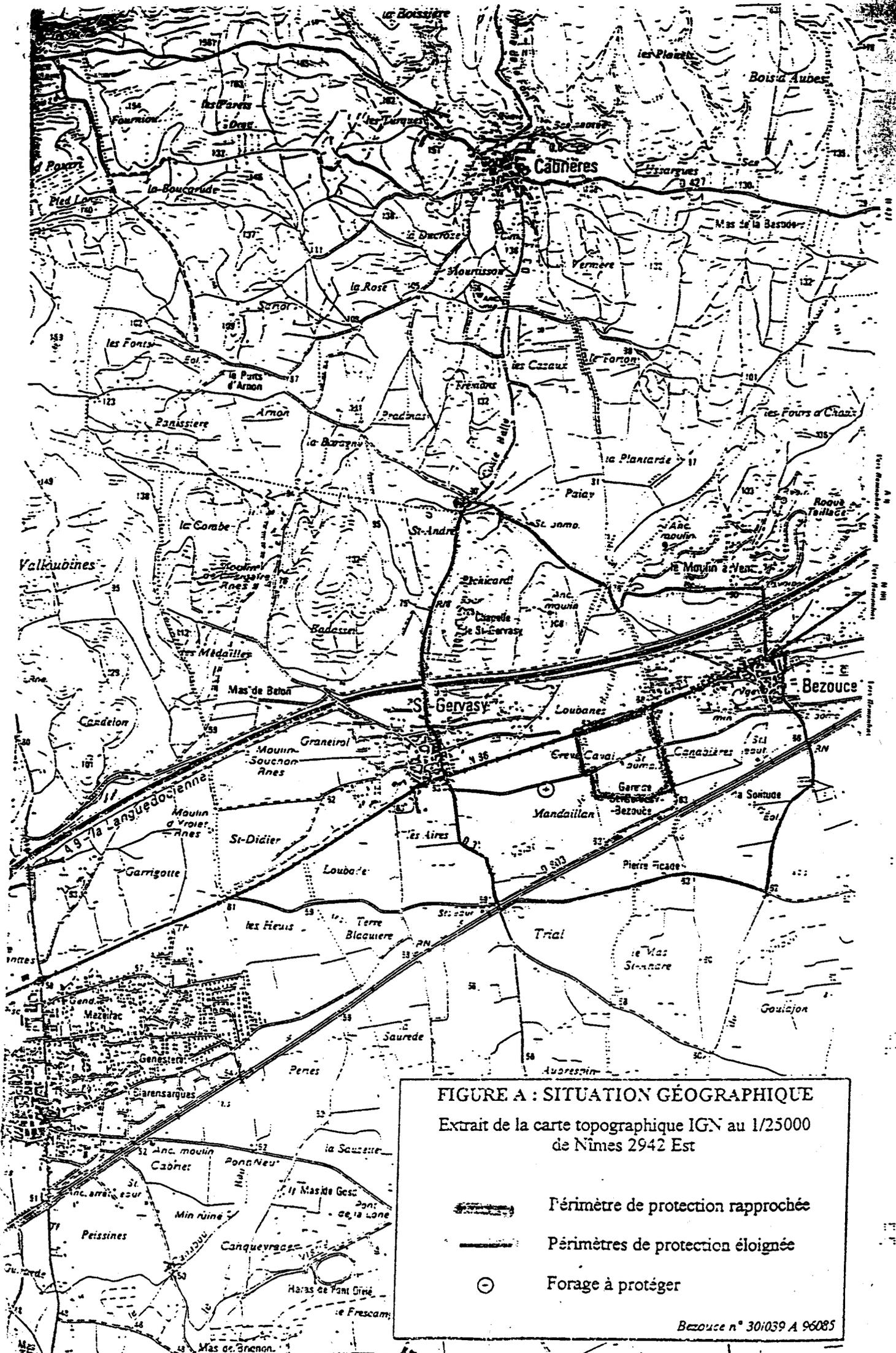


FIGURE A : SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait de la carte topographique IGN au 1/25000 de Nîmes 2942 Est

-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètres de protection éloignée
-  Forage à protéger

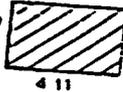
PLAN DE BORNAGE

189

M^r MAILLIAN Robert

49 50

2 43



4 11

190

Commune de Bezouze

S : 1.337 m²

Limite arrêtée

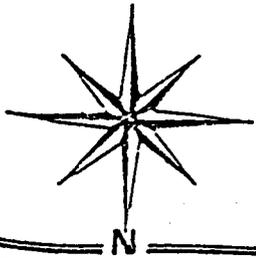
4287

Contradictoirement

Limite Cadastre

188

M^r MANSE Eugène



N

Vole Communale. N°4 de Bezouze à St Gervasy

27 07

200

400

188

M^r MANSE Eugène

Plan dressé le 3 Juillet 1900 p.
le Géomètre: Expect soussigné



FIGURE B :
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

D'après le plan de bornage
Echelle : 1/2600

Bezouze n° 301039 A 96085

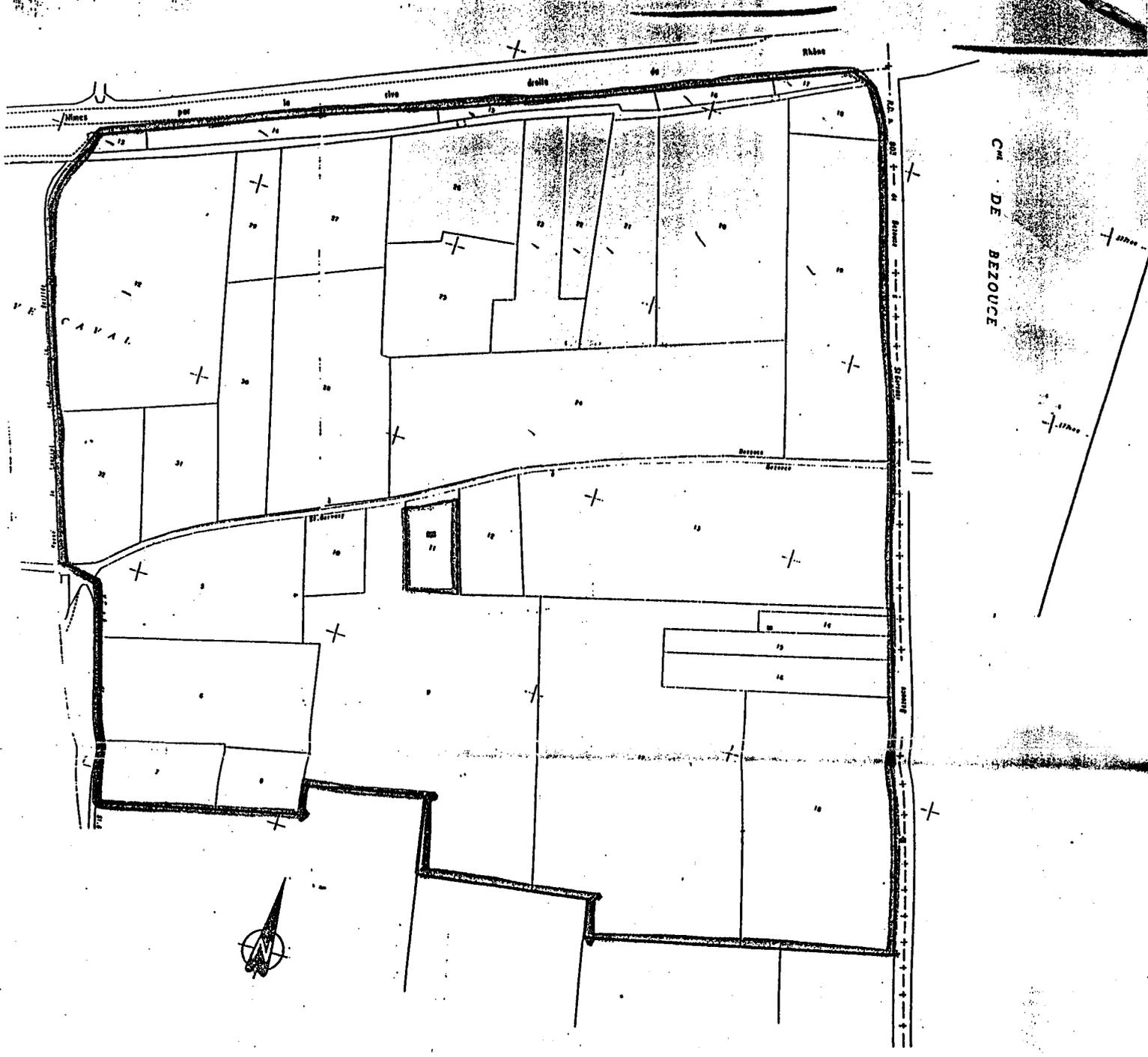


FIGURE C :
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
 Extrait du plan cadastral de Saint Gervasy,
 sections AR et AS au 1/1000
 Echelle au 1/2000

 Captage
 Périmètre de protection immédiate
 Périmètre de protection rapprochée

Bezuice n° 30/039 A 96085